



## Arrêt

**n° 70 996 du 29 novembre 2011  
dans l'affaire X III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> août 2011 par X qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. OGUMULA, avocat, et Mme N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué.**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne et appartenez à l'ethnie m'makonde. Né en 1984, vous avez arrêté votre parcours scolaire au cours de votre septième année de primaires. Vous avez travaillé dans un hôtel à Zanzibar, où vous avez résidé jusqu'à ce que vous quittiez votre pays. De religion musulmane, vous êtes célibataire, sans enfants.*

*Vous découvrez votre homosexualité lorsque vous avez entre six et sept ans. Dès cette époque, vous avez une relation intime avec [B.]. Lorsque les voisins découvrent votre relation, ils vous dénoncent à votre mère, qui vous chasse de la maison. Vous partez, alors, vivre chez votre grand-mère à Dar es Salam.*

*En 2000, vous partez vivre à Zanzibar où vous rencontrez [J. K. Y.]. Deux ans plus tard, vous devenez amants. Votre relation continuera jusqu'à ce que vous vous fassiez arrêter en 2010.*

*Entre-temps, vous rencontrez [A. J. P.] et entamez une relation avec celui-ci.*

*Le 20 août 2010, alors que vous vous apprêtez à aller dormir avec [J. K. Y.], le représentant de votre quartier, accompagné de trois policiers en civil, vous interpelle et vous emmène au commissariat. Trois jours plus tard, vous êtes présentés devant le tribunal qui fixe à trois semaines plus tard la date de votre procès pour homosexualité. Le 3 septembre 2010, [A. J. P.] paie une caution pour vous faire sortir et organise, ensuite, votre départ du pays. Depuis lors, vous n'avez plus de nouvelles concernant [J. K. Y.].*

*Le 4 septembre 2010, vous prenez l'avion pour la Belgique, où vous atterrissez le lendemain. Depuis votre arrivée sur le territoire belge, vous n'avez plus de contact avec votre pays.*

*Vous introduisez une demande d'asile en date du 6 septembre 2010.*

## **B. Motivation**

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.*

*Bien que le CGRA observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le CGRA est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions, méconnaissances et invraisemblances dont vous avez fait montre au cours de son audition (sic.).*

*En l'espèce, invité à évoquer la relation intime que vous soutenez avoir entretenue pendant huit ans avec [J. K. Y.], vous ne pouvez fournir aucune information consistante sur ce partenaire, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation avec lui. De tels renseignements auraient, pourtant, été susceptibles de révéler une certaine communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Ainsi, si vous parvenez à fournir quelques données biographiques concernant [J. K. Y.], telle sa date de naissance (rapport d'audition, 20 juin 2011, p.12), le Commissariat général constate, cependant, que vous ne répondez pas aux questions concernant des caractéristiques plus personnelles tel que le caractère de votre partenaire, vous contentant de le dépeindre comme une personne posée (idem, p.13). Invité à préciser votre réponse, vous vous limitez à dire « en peu de mots, il n'aime pas les bagarres » et restez en défaut d'illustrer davantage le caractère de l'homme avec lequel vous affirmez avoir entretenu une relation longue de huit années (idem, p. 13 et 14). Vous n'êtes pas plus précis lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les passions de votre partenaire, vous limitant à indiquer « il vient me voir dans la soirée, nous allons boire, des fois nous faisons la cuisine tout en écoutant de la musique » (idem, p. 13). De même, les activités de votre partenaire se limitent à « aimer gagner sa vie comme bon lui semble » (ibidem). Vous ne pouvez en dire davantage, justifiant cette méconnaissance par le fait que « quand il est seul je ne suis pas avec lui » (ibidem).*

*De surcroît, vous alléguiez n'avoir d'autres sujets de conversation que celui portant sur les conseils prodigués par [J. K. Y.] pour « ne pas me laisser influencer même par les riches, c'est tout » (ibidem). Par ailleurs, vous dites n'avoir aucun point de discordes (ibidem) et n'avoir vécu aucun événement particulier pendant toute votre relation avec [J. K. Y.] dont vous ne gardez que le souvenir de vos relations sexuelles (idem, p.15). Quant au passé homosexuel de ce dernier, vous n'en connaissez pas les détails parce que vous vouliez vous intéresser au « présent et à l'avenir » (idem, p.16). Vous ignorez également quand il a été chassé par ses parents à cause de son orientation sexuelle (idem, p. 13). Enfin, vous n'avez plus de nouvelles de [J. K. Y.] depuis que vous avez quitté votre pays et ignorez tout de son sort depuis votre arrestation commune en août 2010 (idem, p. 19). Vous n'avez entrepris aucune démarche en vue de vous informer sur le devenir de votre partenaire. Or, dans la mesure où vous avez*

*entretenu une relation amoureuse avec lui pendant huit ans, il est invraisemblable que vous ne cherchiez pas davantage à savoir ce qui lui est advenu. Cette constatation affecte sérieusement la crédibilité de vos déclarations. En effet, ce manque d'intérêt est incompatible avec l'importance d'une relation sérieuse entretenue depuis huit ans.*

*De plus, vous déclarez, dans un premier temps, découvrir votre homosexualité en 2002, le jour où [J. K. Y.] vous propose d'avoir un rapport intime avec lui (idem, p.9-10). Interrogé plus longuement sur cette découverte, vous revenez sur vos propos pour expliquer que vous comprenez votre orientation sexuelle vers l'âge de six ans en jouant avec vos camarades et en faisant l'amour avec un certain [B.], un enfant de votre âge (sic) (idem, p.7 et 10). Vous précisez encore à ce sujet entretenir des rapports sexuels avec ce garçonnet pendant deux ans, soit entre l'âge de 6 et 8 ans (idem, p. 7). L'inconstance de vos déclarations jette un doute sur le caractère vécu des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vos déclarations non circonstanciées interdisent de croire en la réalité d'une vie de couple avec [J. K. Y.]. Partant, le Commissariat général ne peut pas croire en la réalité de votre vécu homosexuel et considère que votre homosexualité n'est pas établie. Dès lors, la crainte de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et qui est fondée sur votre orientation sexuelle n'est pas davantage établie.*

*Enfin, les documents que vous fournissez au Commissariat général ne permettent pas de rétablir la crédibilité des faits que vous avez invoqués.*

*Ainsi, votre carte d'identité et votre carte de travail constituent des commencements de preuve de votre identité et de votre nationalité, mais n'attestent en rien les faits de persécution que vous invoquez à l'appui de votre demande.*

*Les articles tiré (sic.) d'internet exposent la difficulté de vivre son homosexualité et les sanctions appliquées à l'encontre des homosexuels en Tanzanie, sans parler de votre cas en particulier, ce qui n'apporte aucune indication sur l'existence d'une persécution en votre chef.*

*Quant aux photographies vous montrant sur la plage à Zanzibar ou participant à des activités pour des associations homosexuelles en Belgique, elles attestent de votre participation à ces activités, mais ne prouvent nullement votre orientation sexuelle. Rappelons que votre participation au défilé organisé à Bruxelles à l'occasion de la Gay Pride ne constitue pas non plus une preuve de votre orientation sexuelle. En effet, cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toute orientation sexuelle, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer, comme à toute activité organisée par une association active dans le milieu homosexuel, ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. Les faits invoqués.**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête.**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève.

Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la Loi.

Elle prend un troisième et dernier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation, l'excès de pouvoir et la motivation inexacte.

3.2. En conséquence, la partie requérante demande d'annuler et de reformer la décision querellée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

#### **4. Question préalable.**

Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la Loi.**

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée relatifs à l'absence de consistance et aux lacunes des déclarations du requérant concernant son partenaire de longue date, [J. K. Y.], à l'incohérence de ses déclarations à propos de la découverte de son homosexualité et à l'absence de pertinence ou de force probante des documents déposés à l'appui de sa demande, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de la relation homosexuelle de huit ans du requérant avec [J. K. Y.] et donc de son orientation sexuelle, et partant, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante à cet égard.

Ainsi, elle se limite à soutenir que les conditions pour reconnaître la qualité de réfugié au requérant sont réunies et que ses déclarations sont suffisamment claires et précises sans étayer d'aucune manière ces affirmations.

Toutefois, à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce, en raison des nombreuses lacunes et incohérences qui entachent le récit du requérant, notamment la contradiction quant au moment de la découverte de son homosexualité, qu'il place tantôt à l'âge de 6 ou 7 ans (rapport d'audition du 20 juin 2011, p. 7 et p. 10), tantôt au moment de sa première relation homosexuelle avec [J. K. Y.] (rapport d'audition, p. 9), les lacunes relatives aux passions et aux activités préférées de son partenaire [J. K. Y.] (rapport d'audition, p. 13), à son caractère (rapport d'audition, pp. 13-14), aux sujets de conversations qu'ils avaient ensemble (rapport d'audition, p. 13), l'absence de toute anecdote ou de tout événement particulier pour une relation de huit ans (rapport d'audition, p. 15)

ainsi que le désintéret total du requérant concernant la situation actuelle de son partenaire (rapport d'audition, p. 19).

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien-fondé des craintes invoquées.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle ait quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la Loi.**

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la Loi, aux motifs qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays d'origine et également en raison de la situation générale actuelle en Guinée qui correspond, selon elle, à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la Loi.

6.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

8. Comparissant à l'audience du 18 octobre 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se bornant à se référer aux écrits de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

